

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10
Fax . 04.78.96.08.51

PROCES VERVAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15-09-2022 - Convocation du 08-09-2022

Président de séance : Monsieur Raymond DURAND
Secrétaire de séance : Madame Fabienne MARGUILLER

Conformément l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil sont invités à désigner un ou une secrétaire de séance.

Candidatures proposées :

Groupe Chaponnay Demain : Fabienne MARGUILLER

Groupe Chaponnay Durable et Citoyen : aucun candidat

Vote à mains levées : 27 voix POUR (présents et représentés)

Madame Fabienne MARGUILLER est désignée Secrétaire de séance.

Monsieur le Maire effectue l'appel nominal des conseillers municipaux.

Sur les 27 conseillers municipaux en exerce, à l'ouverture de la séance, étaient :

Présents (20) : Raymond DURAND, Nicolas VARIGNY, Maryse MERARD, Pascal CREPIEUX, Laurent BICARD, Fabienne MARGUILLER, Marc NUGUES, Carine SABELLICO, Jacqueline ERGON, Carole DREVON, Didier RIOT, Christine KHAIR, Nathalie BARBA, Laurent PETIT, Camille PAUL, Loïc ROUVIERE, Alain RANNOU, Muriel LAURIER, Matthieu GAYRAL, Christophe DECLEZ

Absents excusés (7) : Laurédana JACQUET, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Thierry BARDE, Cécile SUBRA, Sandra MARRADI, Valérie NARDONE ALLAGNAT, Alexis HINGREZ

Pouvoirs (7) :

Laurédana JACQUET donne pouvoir à Maryse MERARD

Philippe HUGUENIN VIRCHAUX donne pouvoir à Nicolas VARIGNY

Thierry BARDE donne pouvoir à Carine SABELLICO

Cécile SUBRA donne pouvoir à Pascal CREPIEUX

Sandra MARRADI donne pouvoir à Nathalie BARBA

Valérie NARDONE ALLAGNAT donne pouvoir à Christophe DECLEZ

Alexis HINGREZ donne pouvoir à Matthieu GAYRAL

Le Conseil municipal constate que le quorum est atteint conformément à l'article 2121-17 du Code des Collectivités Territoriales. En conséquence, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Le procès-verbal de la séance du 16 juin 2022 est soumis au vote, aucune remarque n'étant formulée sur celui-ci.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

DELIBERATION N°2022-060 : CONTRIBUTION FINANCIERE POUR UNE EXTENSION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE, LIEUDIT BEAUREGARD

(Rapporteur : Nicolas VARIGNY)

Monsieur le Maire a accordé le 19 juillet 2021 un permis de construire (PC n°0692702100014) à la SCCV CHAPONNAY Mytalis portant sur la construction d'un ensemble résidentiel comprenant la construction d'une résidence seniors de 80 logements sociaux et d'un local d'activités attenant, de 2 logements sociaux, de 8 maisons individuelles jumelées, et un « pôle de santé » sur un terrain sis au 12 rue Jean-Paul ROLLAND, lieudit Beauregard.

Enedis a instruit cette demande sur une hypothèse d'une puissance de raccordement de 930 kVA et informé la commune qu'une extension HTA du réseau public d'alimentation électrique était nécessaire avec une prise en charge financière par la commune conformément à l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme, 3^e alinéa.

Le montant de la contribution de la commune pour ces travaux d'extension du réseau électrique, hors du terrain d'assiette de l'opération, est de 46 392,44 € TTC.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

Le détail des modalités figure dans le document technique et financier joint à la présente délibération.

Afin de prendre en compte l'effort financier des communes, conformément au quatrième alinéa de l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation, les dépenses réalisées par celles-ci en faveur du logement social peuvent être déduites du prélèvement annuel SRU effectué sur leurs ressources.

Ainsi, la dépense engagée par la commune pour les travaux mentionnés ci-dessus pourra être déduite du prélèvement, au prorata du nombre de logements locatifs sociaux produits en lien avec les aménagements nécessaires à la réalisation de l'opération, soit 82 logements sur un total de 90.

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 332-15, il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- d'approuver le versement de cette contribution à la société Enedis,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le document technique et financier ainsi que l'ordre de service qui sera établi pour le lancement des travaux.

Après délibération, le Conseil municipal adopte à l'unanimité les propositions du rapporteur.

DELIBERATION N°2022-061 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT AU RUGBY CLUB DU PAYS DE L'OZON

(Rapporteur : Pascal CREPIEUX)

M. Didier RIOT quitte la séance. Les conditions de vote sont alors les suivantes :

Présents (19) : Raymond DURAND, Nicolas VARIGNY, Maryse MERARD, Pascal CREPIEUX, Laurent BICARD, Fabienne MARGUILLER, Marc NUGUES, Carine SABELLICO, Jacqueline ERGON, Carole DREVON, Christine KHAIR, Nathalie BARBA, Laurent PETIT, Camille PAUL, Loïc ROUVIERE, Alain RANNOU, Muriel LAURIER, Matthieu GAYRAL, Christophe DECLEZ

Absents excusés (7) : Laurédana JACQUET, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Thierry BARDE, Cécile SUBRA, Sandra MARRADI, Valérie NARDONE ALLAGNAT, Alexis HINGREZ

Pouvoirs (7) :

Laurédana JACQUET donne pouvoir à Maryse MERARD
Philippe HUGUENIN VIRCHAUX donne pouvoir à Nicolas VARIGNY
Thierry BARDE donne pouvoir à Carine SABELLICO
Cécile SUBRA donne pouvoir à Pascal CREPIEUX
Sandra MARRADI donne pouvoir à Nathalie BARBA
Valérie NARDONE ALLAGNAT donne pouvoir à Christophe DECLEZ
Alexis HINGREZ donne pouvoir à Matthieu GAYRAL

Absent : Didier RIOT

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7 ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2022-9-1-878 du 8 septembre 2022 portant déport de Monsieur Didier RIOT, conseiller municipal,

Vu la demande de subvention présentée par l'association Rugby Club du Pays de l'Ozon (RCPO), concernant l'aménagement de la cuisine des vestiaires du rugby,

Considérant le souhait de la municipalité de participer à cet équipement par le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 5 100 euros,
Le bureau municipal consulté,

Préalablement au vote :

Question écrite du groupe Chaponnay Durable et Citoyen

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Question lue par Muriel LAURIER :

Ces dernières années, le club de rugby a bénéficié de plusieurs investissements de la commune. Est-il envisageable de solliciter auprès de la CCPO une partie ou la totalité de ce nouvel investissement compte-tenu du rayonnement communautaire de ce club ?

Réponse de Pascal CREPIEUX :

Les locaux du rugby appartiennent à la commune de Chaponnay, qui détient la compétence en matière d'équipements sportifs.

Ces locaux servent désormais au RCPO, mais précédemment au Rugby Club de Chaponnay et en parallèle à la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Rugby.

Que le club, utilisateur actuel des locaux ait un rayonnement communautaire, (le club de rugby n'étant pas le seul, puisque le tennis de table a également un rayonnement communautaire), c'est une chose, et qu'à ce titre, il sollicite ou non la communauté de communes en matière de subvention, ce n'est pas la question !

S'agissant de l'objet de la délibération, elle ne concerne pas des investissements pour le club de rugby mais pour les locaux ! Le club, ne pouvant pas attendre, a payé une partie de l'investissement qui aurait dû être réalisé par la commune, et par cette délibération, nous allons rembourser cette somme.

Cette association, et les autres associations communales auront un rappel des règles à observer en la matière et nous espérons que ce type de délibérations sera la dernière !

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE :

- d'attribuer à l'association Rugby Club du Pays de l'Ozon (RCPO), une subvention d'équipement exceptionnelle, de 5 100 €,

- d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire au versement de cette subvention,

DIT que les crédits sont inscrits au chapitre 20 - compte 20421 du budget principal 2022.

Délibération adoptée par 21 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 5. (Muriel LAURIER, Valérie NARDONE ALLAGNAT, Matthieu GAYRAL, Christophe DECLEZ, Alexis HINGREZ)

DELIBERATION N°2022-062 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION LIRE ET FAIRE LIRE DANS LE RHONE - ANNEE 2022

(Rapporteur : Maryse MERARD)

Monsieur Didier RIOT réintègre la salle du Conseil municipal, les conditions de vote sont alors les suivantes :

Présents (20) : Raymond DURAND, Nicolas VARIGNY, Maryse MERARD, Pascal CREPIEUX, Laurent BICARD, Fabienne MARGUILLER, Marc NUGUES, Carine SABELLICO, Jacqueline ERGON, Carole DREVON, Didier RIOT, Christine KHAIR, Nathalie BARBA, Laurent PETIT, Camille PAUL, Loïc ROUVIERE, Alain RANNOU, Muriel LAURIER, Matthieu GAYRAL, Christophe DECLEZ

Absents excusés (7) : Laurédana JACQUET, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Thierry BARDE, Cécile SUBRA, Sandra MARRADI, Valérie NARDONE ALLAGNAT, Alexis HINGREZ

Pouvoirs (7) :

Laurédana JACQUET donne pouvoir à Maryse MERARD

Philippe HUGUENIN VIRCHAUX donne pouvoir à Nicolas VARIGNY

Thierry BARDE donne pouvoir à Carine SABELLICO

Cécile SUBRA donne pouvoir à Pascal CREPIEUX

Sandra MARRADI donne pouvoir à Nathalie BARBA

Valérie NARDONE ALLAGNAT donne pouvoir à Christophe DECLEZ

Alexis HINGREZ donne pouvoir à Matthieu GAYRAL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7 ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Vu la demande de subvention présentée par l'Association Lire et faire Lire dans le Rhône ;

Vu le rapport exposant les éléments suivants :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

« Lire et faire Lire est un programme national d'ouverture à la lecture et de solidarité intergénérationnelle. Deux lectrices et un lecteur exercent cette activité à l'école maternelle publique Marlène Jobert et une lectrice et le même lecteur à l'école primaire publique les Clémentières.

Cette activité se déroule en accord avec les professionnels concernés, notamment les enseignants et selon les termes d'une convention entre la Mairie de Chaponnay et l'association.

Grâce aux séances dispensées tout au long de l'année, plus de 520 élèves fréquentant les écoles publiques de Chaponnay peuvent bénéficier de cette opportunité de découvrir la littérature jeunesse.

Cette ouverture culturelle ne peut que faciliter le « vivre ensemble » de par les valeurs qu'elle porte, telles que : générosité, solidarité, écoute, respect de soi, de l'autre, de l'environnement.

L'association a régulièrement besoin de financements pour développer le recrutement de bénévoles, les accompagner et les former afin de poursuivre sa mission et être présente dans de nombreuses structures» ;

Le bureau municipal consulté ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE

- d'attribuer à l'association Lire et faire Lire dans le Rhône, une subvention de fonctionnement de 300 euros, au titre de l'année 2022,

- d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire au versement de cette subvention,

DIT que les crédits sont prévus au chapitre 65 - compte 6574 du budget principal 2022.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2022-063 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION

HARMONIE VENUSTA - ANNEE 2022

(Rapporteur : Jacqueline ERGON)

M. Nicolas VARIGNY quitte la séance. Les conditions de vote sont alors les suivantes :

Présents (19) : Raymond DURAND, Maryse MERARD, Pascal CREPIEUX, Laurent BICARD, Fabienne MARGUILLER, Marc NUGUES, Carine SABELLICO, Jacqueline ERGON, Carole DREYON, Didier RIOT, Christine KHAIR, Nathalie BARBA, Laurent PETIT, Camille PAUL, Loïc ROUVIERE, Alain RANNOU, Muriel LAURIER, Matthieu GAYRAL, Christophe DECLEZ

Absents excusés (7) : Laurédana JACQUET, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Thierry BARDE, Cécile SUBRA, Sandra MARRADI, Valérie NARDONE ALLAGNAT, Alexis HINGREZ

Pouvoirs (6) :

Laurédana JACQUET donne pouvoir à Maryse MERARD

Thierry BARDE donne pouvoir à Carine SABELLICO

Cécile SUBRA donne pouvoir à Pascal CREPIEUX

Sandra MARRADI donne pouvoir à Nathalie BARBA

Valérie NARDONE ALLAGNAT donne pouvoir à Christophe DECLEZ

Alexis HINGREZ donne pouvoir à Matthieu GAYRAL

Absent : Nicolas VARIGNY

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7 ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement présentée par l'Association Harmonie Venusta ;

Vu l'arrêté n° 2022-9-I-875 du 1^{er} septembre 2022, portant déport de Monsieur Nicolas VARIGNY, 1^{er} Adjoint,

Considérant que cette association intervient régulièrement à la demande de la municipalité, lors des manifestations culturelles et commémoratives,

Considérant par ailleurs qu'elle ne dispose pas d'un local exclusif pour exercer son activité,

Considérant la proposition d'attribuer à cette association, une subvention de 1 150 euros, soit 1 000 euros au titre des prestations effectuées tout au long de l'année et 150 euros en raison de l'absence de local spécifique,

Le bureau municipal consulté ;

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE :

- d'attribuer à l'association Harmonie Venusta, une subvention de fonctionnement de 1 150 euros au titre de l'année 2022,
 - d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire au versement de cette subvention,
- DIT que les crédits sont prévus au chapitre 65 - compte 6574 du budget principal 2022.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2022-064 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION LE COLLECTIF CHAPONNAY DURABLE ET CITOYEN - ANNEE 2022
(Rapporteur : Pascal CREPIEUX)

Monsieur Nicolas VARIGNY réintègre la salle du Conseil municipal, les conditions de vote sont alors les suivantes :

Présents (20) : Raymond DURAND, Nicolas VARIGNY, Maryse MERARD, Pascal CREPIEUX, Laurent BICARD, Fabienne MARGUILLER, Marc NUGUES, Carine SABELLICO, Jacqueline ERGON, Carole DREVON, Didier RIOT, Christine KHAIR, Nathalie BARBA, Laurent PETIT, Camille PAUL, Loïc ROUVIERE, Alain RANNOU, Muriel LAURIER, Matthieu GAYRAL, Christophe DECLEZ

Absents excusés (7) : Laurédana JACQUET, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Thierry BARDE, Cécile SUBRA, Sandra MARRADI, Valérie NARDONE ALLAGNAT, Alexis HINGREZ

Pouvoirs (7) :

Laurédana JACQUET donne pouvoir à Maryse MERARD
Philippe HUGUENIN VIRCHAUX donne pouvoir à Nicolas VARIGNY
Thierry BARDE donne pouvoir à Carine SABELLICO
Cécile SUBRA donne pouvoir à Pascal CREPIEUX
Sandra MARRADI donne pouvoir à Nathalie BARBA
Valérie NARDONE ALLAGNAT donne pouvoir à Christophe DECLEZ
Alexis HINGREZ donne pouvoir à Matthieu GAYRAL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7 ;
Vu le budget primitif de l'exercice 2022 ;
Vu la demande de subvention de fonctionnement présentée par l'Association Le Collectif Chaponnay Durable et Citoyen;
Considérant qu'une subvention de fonctionnement est versée annuellement aux associations ne bénéficiant pas d'un local exclusif pour exercer leur activité, ce qui est le cas de cette association,

Le bureau municipal consulté ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE

- d'attribuer à l'association Le Collectif Chaponnay Durable et Citoyen, une subvention de fonctionnement de 150 euros, au titre de l'année 2022,
 - d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire au versement de cette subvention,
- DIT que les crédits sont prévus au chapitre 65 - compte 6574 du budget principal 2022.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2022-065 : BUDGET PRINCIPAL - AJUSTEMENT D'UNE PROVISION POUR DEPRECIATION DES CREANCES DOUTEUSES
(Rapporteur : Laurent BICARD)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

Vu la délibération n° 2021-063 du 16/09/2021 approuvant la constitution d'une provision pour dépréciation des créances douteuses pour un montant de 287 €,

Considérant que par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend obligatoire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable public ,

Considérant la nécessité de procéder à l'ajustement de la provision constituée en 2021 au vu de l'état de provisionnement des créances arrêté par le Trésor public, à la date du 23 juin 2022,

Considérant que le montant total actualisé à provisionner s'élève à 357.53 € nécessitant un ajustement de la provision existante pour un montant de 70.53 €,

Le Bureau municipal consulté,

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE :

- de constituer une provision pour dépréciation des créances douteuses pour un montant de 70.53 €
- d'ouvrir les crédits nécessaires au chapitre 68, compte 6817, du budget principal 2022

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2022-066 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA PISCINE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL MUROIS - ANNEE SCOLAIRE 2022-2023
(Rapporteur : Maryse MERARD)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport exposant les éléments suivants :

« Les écoles de Chaponnay se rendent chaque semaine à la piscine de Saint Laurent de Mure pour l'enseignement de la natation.

Chaque début d'année scolaire, il convient de renouveler la convention à conclure avec le Syndicat Intercommunal Murois relative à l'utilisation des installations mises à disposition des écoles.

La convention indique le type d'équipement et le personnel mis à disposition, les horaires d'utilisation ainsi que les conditions d'accès à l'établissement.

S'agissant des conditions financières, les tarifs applicables sont ceux votés par le Comité Syndical du 17 mars 2021 :

277 € la séance de 40 minutes pour deux classes (Grand bassin = bassin sportif)

150 € la séance de 40 minutes pour une classe (Petit bassin = bassin ludique ou ½ bassin sportif). »

Le bureau municipal consulté,

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention à conclure entre la Commune de Chaponnay et le Syndicat Intercommunal Murois pour l'année scolaire 2022-2023,
- de dire que les crédits sont inscrits au budget 2022 pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2022,
- de s'engager à inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2023 pour le 1er semestre 2023.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2022-067 : CONVENTION ENTRE LA CCPO ET LA COMMUNE DE CHAPONNAY DANS LE CADRE DE L'AMI SEQUOIA ET DU GROUPEMENT MIMOSA
(Rapporteur : Marc NUGUES)

Monsieur Marc NUGUES présente aux membres du conseil municipal la convention entre la CCPO et la commune de Chaponnay dans le cadre de l'AMI SEQUOIA et du groupement MIMOSA.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

Cet AMI permet la prise en charge partielle des coûts organisationnels liés aux actions d'efficacité énergétique des bâtiments des collectivités.

Les actions éligibles dans le cadre de l'AMI sont ventilées en quatre axes :

- Axe 1 : réalisation d'études énergétiques,
- Axe 2 : mise à disposition d'un économiseur de flux mutualisé,
- Axe 3 : suivi des consommations énergétiques,
- Axe 4 : missions de maîtrise d'œuvre.

La présente convention a pour objet de :

- 1- Préciser les conditions de versements des subventions liées à l'AMI SEQUOIA aux communes souhaitant entreprendre une ou plusieurs actions de rénovation énergétique s'inscrivant dans un ou plusieurs des quatre axes et permettant le suivi énergétique de leur patrimoine bâti,
- 2- Définir la participation financière des communes dans le suivi des consommations énergétiques de leurs bâtiments (axe 3).

Les actions évoquées ci-dessus sont éligibles aux subventions de l'AMI SEQUOIA si leur date de réalisation est comprise entre le 24 février 2021 et le 15 mars 2023, correspondant à la durée de l'AMI SEQUOIA.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec la CCPO dans le cadre de l'AMI SEQUOIA et du groupement MIMOSA.**

DELIBERATION N°2022-068 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL POUR LA DECOUVERTE DE CHAPONNAY
(Rapporteur : Pascal CREPIEUX)

Mme Carole DREVON quitte la séance. Les conditions de vote sont alors les suivantes :

Présents (19) : Raymond DURAND, Nicolas VARIGNY, Maryse MERARD, Pascal CREPIEUX, Laurent BICARD, Fabienne MARGUILLER, Marc NUGUES, Carine SABELLICO, Jacqueline ERGON, Didier RIOT, Christine KHAIR, Nathalie BARBA, Laurent PETIT, Camille PAUL, Loïc ROUVIERE, Alain RANNOU, Muriel LAURIER, Matthieu GAYRAL, Christophe DECLEZ

Absents excusés (7) : Laurédana JACQUET, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Thierry BARDE, Cécile SUBRA, Sandra MARRADI, Valérie NARDONE ALLAGNAT, Alexis HINGREZ

Pouvoirs (7) :

Laurédana JACQUET donne pouvoir à Maryse MERARD
Philippe HUGUENIN VIRCHAUX donne pouvoir à Nicolas VARIGNY
Thierry BARDE donne pouvoir à Carine SABELLICO
Cécile SUBRA donne pouvoir à Pascal CREPIEUX
Sandra MARRADI donne pouvoir à Nathalie BARBA
Valérie NARDONE ALLAGNAT donne pouvoir à Christophe DECLEZ
Alexis HINGREZ donne pouvoir à Matthieu GAYRAL

Absente : Carole DREVON

Vu l'arrêté n° 2022-9-I-877 du 8 septembre 2022 portant déport de Madame Carole DREVON, conseillère municipale,

Monsieur Pascal CREPIEUX présente aux membres du conseil municipal la convention entre la Commune de Chaponnay et l'Association La Découverte de Chaponnay.

Cette convention a pour objet la mise à disposition à titre gracieux du 2^{ème} garage de la maison BERLIOZ, située Rue Louis Buyat à Chaponnay, d'une superficie de 42 m², pour le stockage du matériel de l'association.

La durée de la convention est temporaire. La Commune se réserve le droit de récupérer le garage en cas de besoin.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec l'Association la Découverte de Chaponnay relative à la mise à disposition gratuite d'un local communal.**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

DELIBERATION N°2022-069 : ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE ET DE SERVICES ASSOCIES COORDONNE PAR LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU RHONE (SYDER) ET AUTORISATION DE SIGNER LES MARCHES ET/OU ACCORDS-CADRES ET MARCHES SUBSEQUENTS

(Rapporteur : Nicolas VARIGNY)

Madame Carole DREVON réintègre la salle du Conseil municipal, les conditions de vote sont alors les suivantes :

Présents (20) : Raymond DURAND, Nicolas VARIGNY, Maryse MERARD, Pascal CREPIEUX, Laurent BICARD, Fabienne MARGUILLER, Marc NUGUES, Carine SABELLICO, Jacqueline ERGON, Carole DREVON, Didier RIOT, Christine KHAIR, Nathalie BARBA, Laurent PETIT, Camille PAUL, Loïc ROUVIERE, Alain RANNOU, Muriel LAURIER, Matthieu GAYRAL, Christophe DECLEZ

Absents excusés (7) : Laurédana JACQUET, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Thierry BARDE, Cécile SUBRA, Sandra MARRADI, Valérie NARDONE ALLAGNAT, Alexis HINGREZ

Pouvoirs (7) :

Laurédana JACQUET donne pouvoir à Maryse MERARD
Philippe HUGUENIN VIRCHAUX donne pouvoir à Nicolas VARIGNY
Thierry BARDE donne pouvoir à Carine SABELLICO
Cécile SUBRA donne pouvoir à Pascal CREPIEUX
Sandra MARRADI donne pouvoir à Nathalie BARBA
Valérie NARDONE ALLAGNAT donne pouvoir à Christophe DECLEZ
Alexis HINGREZ donne pouvoir à Matthieu GAYRAL

Monsieur Nicolas VARIGNY informe les membres du conseil municipal que, conformément au Code de l'Energie, les tarifs réglementés de vente d'électricité sont supprimés depuis le 1^{er} janvier 2016, pour les sites ex tarifs « Jaunes » et « Verts » dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA.

Depuis, la loi Energie Climat adoptée et publiée au Journal Officiel du 9 novembre 2019 conformément à la directive européenne du 5 juin 2019 sur les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, organise la fin des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) d'électricité pour les consommateurs finaux non domestiques, tarifs correspondant aux contrats de fourniture d'électricité d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA.

En conséquence, au 1^{er} janvier 2021, seuls les clients domestiques et les clients non domestiques employant moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de leur dernier bilan annuel n'excèdent pas 2 millions d'euros, seront encore éligibles aux TRV.

Dans ce contexte, la constitution d'un groupement de commandes est envisagée pour l'achat d'électricité coordonné par le SYDER. Ce groupement est à même d'apporter aux pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, une réponse à ces nouvelles dispositions réglementaires en leur permettant de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant leur procédure de mise en concurrence.

Le groupement sera ouvert aux communes et Etablissement Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du périmètre du SYDER. Le groupement couvre l'ensemble des contrats des établissements publics, y compris ceux qui ne sont pas soumis à une obligation de mise en concurrence dans le cadre des TRV.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés ci-joint en annexe ;

Le coordonnateur du groupement sera le Syndicat Départemental d'Energies du Rhône (SYDER). Il sera chargé d'organiser, dans le respect du droit des Marchés Publics, l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs prestataires afin de répondre aux besoins exprimés par les membres du groupement.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les accords-cadres ou les marchés qu'il conclut ; chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de leur bonne exécution.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

La Commission d'Appel d'Offre du groupement sera celle du coordonnateur du groupement, le SYDER.

Entendu cet exposé et la convention correspondante, après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE :

- D'ACCEPTER les termes du projet de convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés, annexé à la présente délibération,
- D'AUTORISER l'adhésion de la commune au groupement de commandes à intervenir ayant pour objet l'achat d'électricité et de services associés,
- D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement, et toutes autres pièces nécessaires,
- D'AUTORISER le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2022-070 : EXTENSION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION URBAINE SUR LA COMMUNE DE CHAPONNAY - DEMANDE DE SUBVENTIONS
(Rapporteur : Nicolas VARIGNY)

Dans le cadre de sa politique globale de sécurité et de prévention de la délinquance, la commune de Chaponnay souhaite poursuivre le déploiement de son système de vidéo protection urbaine.

Il s'agit d'étendre le système pour le traitement des 7 zones suivantes :

Chemin de Missy
Place de la Mairie
Parking Rue de la Résistance
Parking pharmacie derrière la Place Charles de Gaulle
Skatepark
Entrée zone industrielle
Zone industrielle

Il convient de délibérer pour approuver ce projet et autoriser Monsieur le Maire à constituer un dossier de demande de subvention auprès des structures suivantes : la Région Auvergne Rhône-Alpes et la Préfecture du Rhône au titre du FIPD (Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance).

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

- d'autoriser Monsieur le Maire à présenter une demande d'aide financière auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes et de la Préfecture du Rhône au titre du FIPD (Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance),
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce afférente aux différentes demandes d'aides financières.

DELIBERATION N°2022-071 : RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - ANNEE 2021
(Rapporteur : Alain RANNOU)

Madame Laurédana JACQUET intègre la salle du Conseil municipal, les conditions de vote sont alors les suivantes :

Présents (21) : Raymond DURAND, Nicolas VARIGNY, Maryse MERARD, Pascal CREPIEUX, Laurédana JACQUET, Laurent BICARD, Fabienne MARGUILLER, Marc NUGUES, Carine SABELLICO, Jacqueline ERGON, Carole DREVON, Didier RIOT, Christine KHAIR, Nathalie BARBA, Laurent PETIT, Camille PAUL, Loïc ROUVIERE, Alain RANNOU, Muriel LAURIER, Matthieu GAYRAL, Christophe DECLEZ

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

Absents excusés (6) : Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Thierry BARDE, Cécile SUBRA, Sandra MARRADI, Valérie NARDONE ALLAGNAT, Alexis HINGREZ

Pouvoirs (6) :

Philippe HUGUENIN VIRCHAUX donne pouvoir à Nicolas VARIGNY
Thierry BARDE donne pouvoir à Carine SABELLICO
Cécile SUBRA donne pouvoir à Pascal CREPIEUX
Sandra MARRADI donne pouvoir à Nathalie BARBA
Valérie NARDONE ALLAGNAT donne pouvoir à Christophe DECLEZ
Alexis HINGREZ donne pouvoir à Matthieu GAYRAL

L'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise les modalités de compte-rendu des rapports des délégataires de service public et dispose qu'ils sont soumis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante pour qu'elle en prenne acte.

L'activité d'exploitation des réseaux d'assainissement de la Commune a été confiée à la société CHOLTON par contrat de délégation de service public pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2013.

Le rapport du délégataire comprend le compte rendu technique relatif aux opérations relatives à l'exécution des délégations des services publics ainsi que le compte rendu financier.

Principaux éléments :

- nombre d'abonnés au 31/12/2020 : 1746 abonnés
- volume facturé aux abonnés : 249 958 m³
- facture TTC pour 120 m³ au 01/01/2021 : 292.39 €
- longueur du réseau : 61.346 km
- nombre d'interventions réalisés en branchements neufs : 9
- hydrocurage préventif des réseaux : 5 983 ml

- bilan financier pour la Commune :
 - * total charges : 88 815 €
 - * total recettes : 92 709 €
 - * résultat H.T : + 3 894 €

Ce rapport a été mis à la disposition du Conseil municipal pour avis.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, - PREND ACTE du rapport annuel 2021, présenté par la société CHOLTON, au titre de la délégation de service public du réseau d'assainissement de la Commune de Chaponnay.

DELIBERATION N°2022-072 : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2021
(Rapporteur : Alain RANNOU)

Madame Valérie NARDONE ALLAGNAT intègre la salle du Conseil municipal, les conditions de vote sont alors les suivantes :

Présents (22) : Raymond DURAND, Nicolas VARIGNY, Maryse MERARD, Pascal CREPIEUX, Laurédana JACQUET, Laurent BICARD, Fabienne MARGUILLER, Marc NUGUES, Carine SABELLICO, Jacqueline ERGON, Carole DREVON, Didier RIOT, Christine KHAIR, Nathalie BARBA, Laurent PETIT, Camille PAUL, Loïc ROUVIERE, Alain RANNOU, Muriel LAURIER, Valérie NARDONE ALLAGNAT, Matthieu GAYRAL, Christophe DECLEZ

Absents excusés (5) : Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Thierry BARDE, Cécile SUBRA, Sandra MARRADI, Alexis HINGREZ

Pouvoirs (5) :

Philippe HUGUENIN VIRCHAUX donne pouvoir à Nicolas VARIGNY
Thierry BARDE donne pouvoir à Carine SABELLICO
Cécile SUBRA donne pouvoir à Pascal CREPIEUX
Sandra MARRADI donne pouvoir à Nathalie BARBA
Alexis HINGREZ donne pouvoir à Matthieu GAYRAL

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

L'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de l'année 2021**
- **DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération**
- **DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr**
- **DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA**

DELIBERATION N°2022-073 : VOEU DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHAPONNAY, L'UNE DES COMMUNES RIVERAINES DE L'A46-SUD ET DE LA ROCADÉ EST
(Rapporteur : Fabienne MARGUILLER)

Vœu relatif au projet d'aménagement à deux fois trois voies de l'autoroute A46-Sud et de l'aménagement du nœud de Manissieux

La Rocade Est (RN346) et l'A46 Sud, qui composaient la Rocade des Villages lors de leurs mises en service au début des années 1990, forment un axe de communication essentiel pour le Grand Est lyonnais. A l'échelle locale, elles constituent pour les habitants et les acteurs économiques de la Métropole de Lyon, des communautés de communes du Pays de l'Ozon et de l'Est lyonnais, de l'agglomération viennoise, du Nord Isère et de la côte de l'Ain, une voie fortement utilisée pour les mobilités du quotidien. A l'échelle régionale, elles forment également un trait d'union entre les agglomérations grenobloises, lyonnaises et stéphanoises.

Deuxième agglomération de France après Paris, l'agglomération lyonnaise présente, par sa situation géographique, la particularité d'être l'un des plus grands axes de transit routier d'Europe. L'interdiction du passage des camions de plus de 7,5 tonnes dans le tunnel de Fourvière arrêté en 2008 et le déclassement des autoroutes A6 et A7 décrété par l'Etat en décembre 2016, conjugués à l'abandon ou à la suspension de plusieurs projets structurants (COL, Anneau des Sciences, CFAL...), font ainsi aujourd'hui clairement et de fait de la Rocade Est et de l'A46 Sud une véritable autoroute européenne.

Afin de faire face à la congestion chronique de cet axe, l'Etat a demandé au concessionnaire Autoroutes du Sud de la France (ASF), d'étudier l'optimisation de l'A46 Sud. Cette optimisation consisterait, en l'élargissement à 2x3 voies de l'existant, ainsi que l'aménagement du nœud de Manissieux à la croisée de l'A46 Sud, de l'A43 et de la Rocade Est.

En substance, ce projet soumis à la concertation publique du 29 juin au 28 septembre 2021 représenterait, selon ses initiateurs, les solutions idéales pour régler les problèmes de circulation actuelle et à venir dans l'Est lyonnais. Il convient de rappeler que ce projet ne figure pas dans le schéma d'infrastructures de la Directive territoriale d'aménagement (DTA) ni même dans le réseau projeté du SCOT de l'agglomération lyonnaise approuvé en décembre 2010.

Malgré le contexte estival, une très large pour ne pas dire unanime opposition s'est manifestée lors de la concertation. Près de 90 % des participants – habitants, associations et élus – ont en effet émis un avis défavorable à ce projet.

L'étude indépendante réalisée par le cabinet TTK, à la demande des garants de la commission nationale du débat public (CNDP), est venue par ailleurs confirmer que le réaménagement élargi tel que pourrait être le nœud de Manissieux ne saurait résoudre les problèmes de congestion dans ce secteur situé à l'intersection de l'A46 Sud, la Rocade Est et l'A43.

Enfin, lors de la réunion de clôture, le représentant de l'Etat affirmait le 27 septembre dernier n'avoir entendu que des oppositions tout en précisant que cela montrait que la démocratie fonctionne.

Dans leur bilan rendu le 28 octobre 2021, les garants de la CNDP ont ensuite explicitement indiqué que ce projet était jugé daté et dépassé tout en recommandant aux porteurs de projet de revoir les hypothèses de trafic. Ils ont également jugé

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

nécessaire qu'une étude d'impact environnementale soit intégrée pour apporter des données plus fournies et plus étayées sur la qualité de l'air.

Force est donc de constater que ces sujets ont été sous-estimés et que le projet actuel a été présenté sur la base d'études anciennes. A titre d'exemple, à la lecture du dossier de concertation, le trafic moyen journalier annuel à hauteur du Nœud de Manissieux s'élevait à 103 195 véhicules par jour tous sens confondus en 2016 - soit avant le déclassement des autoroutes A 6 et A7. Or selon le propre chiffrage réalisé par la Ville de St-Priest sur 184 jours et validé par Huissier, le nombre moyen journalier sur cette section s'élevait à 191 192 véhicules entre le 3 septembre 2021 et le 27 février 2022.

Des doutes subsistent donc sur la fiabilité des données communiquées par le porteur du projet, tant en termes de flux de véhicules journaliers que de données relatives au bruit ou à la pollution. Les conclusions du dossier de consultation suivant lesquelles le projet améliorera les temps de parcours et générera une baisse globale du nombre d'usagers semblent également inexacts. En outre, il est jugé regrettable que le dossier de consultation ne tienne pas compte du trafic induit par la création d'une 3^{ème} voie.

Malgré l'ensemble de ces arguments avancés durant la phase de concertation, l'Etat décidait pourtant, le 21 décembre dernier, de poursuivre les études sans aucune remise en cause du projet initial.

C'est pourquoi, jugeant urgent de porter collégalement un message fort auprès des plus hautes institutions de l'Etat, avec sérénité et fermeté et en dehors de toute considération politicienne, dans l'intérêt seul de ce territoire et de sa population qui mérite que l'Etat s'engage à leur côté pour leur garantir des conditions de vie saine et des solutions de déplacement efficaces, **NOUS, Conseillers municipaux de la commune de Chaponnay :**

Considérant en outre

- 1- Que les impacts potentiels de ce projet d'aménagement ont une portée d'intérêt général qui dépasse les limites de nos communes et entraîneront, par contrecoup, des répercussions sur l'ensemble des territoires voisins,
- 2- Que ce projet d'aménagement ne ferait qu'augmenter l'importance d'un trafic routier déjà embolisé dans un secteur traversé par des poids lourds en transit issus de toute l'Europe, pour en faire un véritable « aspirateur » à circulation dans le grand Est lyonnais,
- 3- Que ce projet, dont on sait qu'il sera saturé avant même sa réalisation, ne ferait ainsi qu'augmenter le risque routier sur un axe qui est déjà l'un des plus accidentogènes de France,
- 4- Qu'il est nécessaire de tenir compte de l'avis citoyen exprimé lors de la concertation et d'en mesurer les enjeux d'acceptabilité sociale en l'absence de données robustes et complètes,
- 5- Que des relevés écologiques, réalisés sur une bande de 125 mètres de large de part et d'autre de l'A46 Sud, mettent en avant une riche diversité de faune, composée de 150 espèces d'animaux dont plusieurs espèces protégées ou remarquables, mais également de flore avec 500 variétés de plantes recensées dont 42 présentent un enjeu écologique liée à leur rareté,
- 6- Que le projet d'aménagement compromet significativement la protection et la mise en valeur de certains espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP) et que l'ensemble des emprises foncières connues représente une consommation minimale de 60 hectares auxquelles viennent s'ajouter les aménagements encore non chiffrés actuellement,
- 7- Que ce projet ne saurait être dissocié de la question du fret ferroviaire, et notamment du projet du CFAL Nord-Sud,

Demandons en conséquence, ce jour :

A l'Etat, qui reste seul décisionnaire vis-à-vis de la réalisation de ce projet, l'abandon sans délai du projet d'aménagement à deux fois trois voies de l'autoroute A46-sud et de l'aménagement du nœud de Manissieux présenté en concertation publique du 29 juin au 28 septembre 2021.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2022-074 : CONVENTIONS DE SERVITUDES AVEC ENEDIS POUR LE BRANCHEMENT ELECTRIQUE DU BIEN SITUÉ AU 3C RUE DE LA POSTE A CHAPONNAY, APPARTENANT A MONSIEUR DAMIEN GIBERNON

(Rapporteur : Nicolas VARIGNY)

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

Monsieur Nicolas VARIGNY présente aux membres du conseil municipal deux conventions de servitudes à signer avec ENEDIS concernant la création d'un branchement électrique neuf pour le bien appartenant à Monsieur Damien GIBERNON, situé 3C Rue de la Poste à Chaponnay.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, deux conventions de servitude doivent être signées avec ENEDIS à savoir :

Une première convention entre ENEDIS et la Commune de Chaponnay concernant la parcelle cadastrée section N n°240 et une deuxième convention entre ENEDIS, Madame Sylvie CHALVIN, la Société ALLIADE HABITAT et la Commune de Chaponnay concernant la parcelle cadastrée section N n°601.

Les présentes conventions prennent effet à compter de la date de signature par les parties. Elles sont conclues pour la durée des ouvrages dont il est question ci-dessus.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de servitude entre ENEDIS et la Commune de Chaponnay concernant la parcelle cadastrée section N n°240,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de servitude entre ENEDIS, Madame Sylvie CHALVIN, la Société ALLIADE HABITAT et la Commune de Chaponnay concernant la parcelle cadastrée section N n°601.**

DELIBERATION N°2022-075 : BUDGET PRINCIPAL 2022 - DECISION MODIFICATIVE N° 2
(Rapporteur : Laurent BICARD)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la délibération du 24 mars 2022 approuvant le budget principal pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision modificative n° 1 du 16/06/2022 ;

Considérant qu'il convient :

1) d'ouvrir des crédits complémentaires pour couvrir les dépenses suivantes :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT (montants TTC) :

*** CHAPITRE 204**

- compte 20421 : Subvention d'équipement au RCPO (5 100 €)

*** CHAPITRE 21**

- compte 2135 :

* Installation de luminaires à la nouvelle boulangerie place Charles de Gaulle (2 647 €)

- compte 21531 :

* Création d'un branchement AEP au 3 rue de la Poste (9 569 €)

- compte 21534

* Extension du réseau public de distribution d'électricité, lieudit Beauregard (46 392.44 €)

- compte 2188 :

* Armoires réfrigérées au gymnase et au stade de foot (5 015 €)

* Compresseur au magasin VIVAL (1 840 €)

* Antenne vidéo protection route de Marennes (2 055 €)

* Caméras gymnase et espace Jean Gabin (8 578 €)

* Equipements radio pour la police municipale (part investissement : 2 114 €)

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (montants TTC) :

*** CHAPITRE 011**

- compte 60612 (électricité) - crédits complémentaires : 15 000 €

- compte 615221 :

* Travaux complémentaires de réfection de peinture au gymnase (4 629 €)

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

* Réparation de la plomberie à la boulangerie place Charles de Gaulle (1 372 €)

- compte 6156 :

* Contrat de maintenance chaufferie + CTA des vestiaires du rugby (4 020 €)

* Contrat de maintenance climatisation de l'école maternelle (2 640 €)

* Fourniture et remplacement d'un disconnecteur à l'espace Jean Gabin (1 484 €)

- compte 6262 :

* Abonnement des équipements radio pour la police municipale (part fonctionnement : 1 232 €)

* **CHAPITRE 014**

- compte 739223 : FPIC (Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales) - crédits complémentaires : 4 312 €

* **CHAPITRE 68**

- compte 6817 : provisions pour dépréciation des actifs circulants (70.53 €)

Ces dépenses seront financées sur les crédits pour dépenses imprévues et des crédits ouverts au chapitre 23.

Le bureau municipal consulté,

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE :

- d'approuver la Décision Modificative n° 2 du budget principal 2022 telle qu'annexée au présent rapport.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2022-076 : APPROBATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS 2022 - VERSION 2

(Rapporteur : Carine SABELLICO)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le rapport exposant les éléments suivants :

« Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Les postes peuvent être occupés par des agents non titulaires en application des articles 3-2 et 3-3-2 de la loi précitée ».

Considérant qu'il convient de procéder à la création et à la suppression des postes suivants :

- Création d'un poste d'infirmier territorial en soins généraux (catégorie A, filière médico-sociale) à temps complet,
- Suppression d'un poste de Puéricultrice hors classe (catégorie A, filière médico-sociale) à temps complet,

Vu l'avis du Comité Technique réuni le 12 septembre 2022,

Le bureau municipal consulté,

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE :

- d'approuver la création et la suppression des postes suivants :

* Création d'un poste d'infirmier territorial en soins généraux (catégorie A, filière médico-sociale) à temps complet,

* Suppression d'un poste d'un poste de Puéricultrice hors classe (catégorie A, filière médico-sociale) à temps complet,

- de modifier en ce sens, le tableau des effectifs de la collectivité, tel qu'annexé à la présente délibération,

VOTE A L'UNANIMITE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

DELIBERATION N°2022-077 : MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL - DELIBERATIONS COMPLEMENTAIRES
(Rapporteur : Carine SABELLICO)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
 - Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriales et notamment son article 88,
 - Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
 - Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
 - Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
 - Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
 - Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
 - Vu la délibération du Conseil municipal n° 2016-019 du 24/11/2016 relative à la mise en place du RIFSEP,
 - Vu la délibération complémentaire n° 2022-041 du 16/06/2022
- Vu l'avis du comité technique du 12/09/2022

L'article 1 de la délibération précitée définit les bénéficiaires du régime indemnitaire.

La présente délibération a pour objet d'amender cet article 1 par l'ajout du cadre d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise.

Toutes les autres dispositions de la délibération demeurent inchangées.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat (décret n° 2014-513 du 20 mai 2014) est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- d'une indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- d'un complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu (arrêté ministériel du 27 août 2015). Il est applicable depuis le 1^{er} janvier 2016 pour certains cadres d'emplois et sera généralisé à l'ensemble des cadres d'emplois, à compter du 1^{er} janvier 2017.

1) Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP, au sein de la Commune, sont :

- les attachés,
- les rédacteurs,
- les adjoints administratifs
- les adjoints d'animation
- les animateurs
- les adjoints techniques
- les agents de maîtrise

2) L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

2.1 – Répartition des postes :

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - * management stratégique, pilotage, transversalité, arbitrage
 - * assistance au management et management par intérim, transversalité, pilotage
 - * élaboration, conduite et suivi de projet
 - * encadrement d'une équipe

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- * assistance, accompagnement des élus
- * compétences métier (connaissances spécifiques : environnement, urbanisme, instruction budgétaire, réglementation des marchés publics, animation, état civil.....)
- * maîtrise de logiciel métier (communication, finances, ressources humaines, état civil, urbanisme...)
- * connaissances particulières liées aux fonctions (niveau : expert, intermédiaire ou basique)
- * habilitations réglementaires, qualifications
- * maîtrise des outils de bureautique (traitement de texte, tableur, messagerie)
- * polyvalence et autonomie
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
- * grande disponibilité
- * travail le samedi, dimanche et/ou soirée
- * déplacements fréquents
- * contacts extérieurs (élus des communes membres, enfants et adolescents dans le cadre d'animation scolaire, entreprises, services de l'Etat, administrés)
- * horaires imposés
- * mission spécifique (porte à porte, régie de recettes)
- * manutention

Il est proposé de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximum annuels suivants (montants plafonds applicables à l'Etat) :

Groupes de fonction	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
CADRE D'EMPLOI DES ATTACHES TERRITORIAUX		
A1	Direction générale	36 210€
A2	Direction générale adjointe	32 130€
A3	Chef de service	25 500€
A4	Chargé de mission	20 400€
CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS TERRITORIAUX		
B1	Chef de service	17 480€
B2	Cadre intermédiaire, expert sans encadrement	16 015€
B3	Gestionnaire avec niveau d'expertise	14 650€
CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS ET DES ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX		
C1	Agent spécialisé, gestionnaire comptable, marchés publics, urbanisme, animation	11 340€
C2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800€

2.2 – Prise en compte de l'expérience professionnelle :

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est donc proposé de retenir les critères suivants :

- * élargissement des compétences
 - * approfondissement des savoirs
 - * consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste
- Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :
- * en cas de changement de fonctions ou d'emploi
 - * en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
 - * au moins tous les 2 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent

2.3 – Périodicité de versement :

L'IFSE est versée mensuellement.

2.4 – Modalité de versement :

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

2.5 – Les absences :

L'IFSE est maintenue en cas de :

- * congé annuel,
- * autorisation exceptionnelle d'absence, tel qu'indiqué dans le règlement de la Mairie,
- * congé de formation,
- * congé de maternité, de paternité ou d'adoption,
- * maladie professionnelle dûment constatée

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

Dans tous les autres cas :

- l'IFSE est diminuée au prorata temporis du temps d'absence.

2.6 – Cumul :

L'IFSE est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses liées aux frais de déplacement dans les conditions fixées par la délibération n° 2013-20 du 7 mars 2013.
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA)
- la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)
- la prime de fin d'année (dispositif antérieur au 27 janvier 1984)

2.7 – Attribution :

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

3) Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

3.1 – Critères de versement :

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Il est déterminé en tenant compte des critères et sous critères suivants :

Manière de servir de l'agent :

* Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs :

- Bilan sur la réalisation des objectifs fixés l'année précédente
- Respect des délais fixés
- Qualité du travail réalisé

* Compétences professionnelles et techniques de l'agent dans le cadre de ses missions :

- Application au travail, attention et rapidité d'exécution
- Recherche de l'amélioration de la performance dans l'exécution du travail

* Qualités relationnelles et comportementales de l'agent, dans le cadre de ses missions :

- Comportement constructif et motivation dans l'exécution de ses missions
- Respect des obligations des fonctionnaires
- Maîtrise de soi dans les situations tendues

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit (montants des plafonds applicables à l'Etat) :

Groupes de fonction	Fonctions concernées	Montants annuels maximum	Pourcentage de variation
CADRE D'EMPLOI DES ATTACHES TERRITORIAUX			
A1	Direction générale	6 390 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
A2	Direction générale adjointe	5 670 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
A3	Chef de service	4 500 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
A4	Chargé de mission	3 600 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS TERRITORIAUX			
B1	Chef de service	2 380 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
B2	Cadre intermédiaire, expert sans encadrement	2 185 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
B3	Gestionnaire avec niveau d'expertise	1 995 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS ET DES ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX			
C1	Agent spécialisé, gestionnaire comptable, marchés publics, urbanisme, animation	1 260 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
C2	Agent d'exécution, agent d'accueil	1 200 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

3.2 – Périodicité de versement :

Le CIA est versé mensuellement aux agents présents sur toute la période de référence du 1^{er} novembre N-1 au 31 octobre N. Il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

3.3 – Modalités de versement :

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés par un emploi à temps non complet.

En cas de départ de l'agent, au cours de la période de référence, le CIA est versé au prorata temporis du temps de service effectif sur cette même période, soit du 1^{er} novembre N-1 au 31 octobre N.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

3.4 – Les absences :

Le CIA est maintenu en cas de :

- * congé annuel,
- * autorisation exceptionnelle d'absence, tel qu'indiqué dans le règlement de la Mairie,
- * congé de formation,
- * congé de maternité, de paternité ou d'adoption,
- * maladie professionnelle dûment constatée

Dans tous les autres cas :

- Le CIA est diminué au prorata temporis du temps d'absence.

3.5 – Calcul du CIA :

Le montant du CIA versé en novembre N se calcule comme suit :

$$\frac{\text{Montant annuel maximum du CIA} \times (\text{nbre de jours calendaires} - \text{nbre de jours calendaires d'absence})}{\text{Nbre de jours calendaires de l'année (365 ou 366)}}$$

3.6 – Cumul

Le CIA est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses liées aux frais de déplacement dans les conditions fixées par la délibération n° 2013-20 du 7 mars 2013.
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA)
- la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)
- la prime de fin d'année (dispositif antérieur au 27 janvier 1984)

3.7 – Attribution :

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté mentionnant le taux déterminé pour chaque agent, au vue du compte rendu de l'entretien professionnel annuel N-1. Ce taux sera appliqué sur le montant annuel maximum du CIA, après décompte de l'absentéisme.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE :

- DE MODIFIER la délibération n° 2022-041 du 16/06/2022 afin d'ajouter à l'article 1, le cadre d'emploi des adjoints techniques et des agents de maîtrise,
- DE PRECISER que toutes les autres dispositions de la délibération précitée restent inchangées et applicables dans les mêmes termes,
- D'AUTORISER à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2022-078 : CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL - MAINTIEN DU CARACTERE PARITAIRE ET FIXATION DES MEMBRES

(Rapporteur : Carine SABELLICO)

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 251-5 et L. 251-6,
- Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

- Considérant que l'effectif apprécié au 01^{er} Janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 62 agents.
- Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 10 Septembre 2022
- Considérant l'avis du comité technique du 12 Septembre 2022

Madame Carine SABELLICO précise qu'au 1^{er} janvier 2022, les effectifs de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité sont de : 62 agents.

Elle indique qu'il convient ainsi, d'obligatoirement mettre en place un comité social territorial.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DÉCIDE de créer un comité social territorial dans les conditions énoncées par le code général de la fonction publique et par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité.**
- **DÉCIDE d'informer Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône de la création de ce comité social territorial et de transmettre la délibération portant création du comité social territorial.**
- **FIXE à 3, le nombre de représentants titulaires du personnel et à 3 le nombre de représentants suppléants.**
- **DÉCIDE le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.**
- **DECIDE le recueil, par le CST, de l'avis des représentants de la collectivité en relevant.**

DELIBERATION N°2022-079 : DECISIONS DU MAIRE

(Rapporteur : Raymond DURAND)

Le Conseil municipal est informé des décisions suivantes :

2022-030D : Tarifs des activités du centre de loisirs et du pôle ados pour l'été 2022

2022-031D : Signature d'un bon de commande pour l'acquisition d'un véhicule d'occasion pour les services techniques municipaux
- société ACL (Saint-Priest – 69) : 19 171.76 € TTC et reprise de deux anciens véhicules : 2 000 €

2022-032D : Tarifs des études surveillées – année scolaire 2022-2023

2022-033D : Mission AMO pour une étude de faisabilité pour la réalisation de deux courts de PADEL couverts – commune de Chaponnay
- société A2C Sports (Quincié en Beaujolais – 69) : 4 680 € TTC

2022-034D : Signature d'un bon de commande pour le remplacement de deux caméras à l'espace Jean Gabin et au gymnase
- société SERFIM TIC (Vénissieux – 69) : 8 577.60 € TTC

2022-035D : Signature d'un bon de commande pour l'installation d'un store à la boulangerie, place Charles de Gaulle
- société STORES DE FRANCE (Lyon – 69) : 4 997.09 € TTC

2022-036D : Signature d'un bon de commande pour des travaux de faux plafonds de la boulangerie située place Charles de Gaulle
- société MEUNIER (Vaulx-en-Velin – 69) : 11 097.96 € TTC

2022-037D : Tarifs des activités périscolaires – centre de loisirs – année scolaire 2022-2023

2022-038D : Marché de travaux passé selon la procédure adaptée pour l'extension du réseau d'eaux usées route de Flassieu à Chaponnay
- société RAMPA TP (Millery – 69) : 232 926 € TTC

2022-039D : Procédure adaptée pour l'extension du réseau d'eaux usées route de Flassieu – déclaration de procédure sans suite

Motif : le cabinet d'études en charge du dossier n'a pas respecté les règles de publicité

2022-040D : Tarifs du centre de loisirs – année scolaire 2022-2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

2022-041D : Signature d'un bon de commande pour la réalisation de diagnostics techniques de la maison communale sise 29 rue de la Poste à Chaponnay
- société RHONEDIAG (Lyon – 69) : 3 150 € TTC

2022-042D : Signature d'un bon de commande pour la création d'un branchement AEP avec pose d'un regard compact 2 compteurs – 3C rue de la Poste
- société SUEZ France (Clermont Ferrand – 63) : 9 568.65 € TTC

2022-043D : Mission de maîtrise d'ouvrage pour la poursuite du déploiement du système de vidéoprotection urbaine sur le territoire communal
- société ACTIV INGENIERIE (Saint Laurent de Mure – 69) : 10 710 € TTC

2022-044D : Signature d'un bon de commande pour des travaux complémentaires de réfection en peinture au gymnase Lino Ventura
- société MEUNIER (Vaulx-en-Velin – 69) : 4 628.66 € TTC

2022-045D : Signature d'un bon de commande pour le remplacement de trois armoires réfrigérées dans les bâtiments sportifs de la Commune
- société FOURNI RESTO (Cannes - 06) : 6 826.58 € TTC

Le Conseil municipal prend acte de ces décisions.

Questions écrites diverses du groupe Chaponnay Durable et Citoyen

Question relative aux solidarités :

Question lue par Valérie NARDONE ALLAGNAT :

La municipalité, lors de la campagne électorale, a souhaité proposer aux habitants la possibilité d'adhérer à une mutuelle communale avec des tarifs préférentiels.

Après quelques retours d'habitants déçus, car non admis à cette souscription, nous avons eu confirmation que seuls les retraités et les professions libérales pouvaient en bénéficier.

Les salariés, les chômeurs, les artisans se trouvent donc exclus de cette offre.

Pouvez-vous nous dire pourquoi avoir ciblé ces deux catégories de bénéficiaires ?

Serait-il possible, pour que la solidarité raisonne pleinement, que cette mutuelle soit proposée à d'autres catégories sociales ?

Réponse de Laurédana JACQUET :

Nous sommes un peu surpris par votre question, tant sur le fond que sur la forme !

Dans un premier temps, il me semble important de rappeler que la commune n'est pas partie prenante au contrat de mutuelle signé entre le bénéficiaire et la société.

La commune a lancé une consultation et obtenu plusieurs candidatures.

Les éléments de cette consultation ont été présentés devant cette assemblée le 10 décembre 2020, en précisant bien que la commune se contentait de mettre en relation les personnes et avait consulté sur la base de 3 profils utilisateurs :

Profil n°1 : Une famille de 4 personnes composée d'un homme de 40 ans, d'une femme de 35 ans et de 2 enfants de 8 et 10 ans.

Profil n°2 : Un couple de séniors composé d'un homme de 65 ans et d'une femme de 65 ans

Profil n°3 : Un travailleur non salarié, agriculteur de 40 ans, célibataire.

A partir de là, nous leur avons demandé de nous faire une proposition tarifaire sur 3 niveaux de garantie :

- Couverture de base
- Couverture moyenne
- Couverture élevée

En conclusion, nous rappelons que la compagnie AXA propose une réduction de 25% du tarif public pour les personnes âgées de 60 ans et plus, les travailleurs non-salariés, agricoles ou non agricoles et 15% de réduction pour tous les autres.

Compte tenu des profils de population susceptibles d'adhérer à une mutuelle communale, il est assez difficile d'assurer une bonne mutualisation des risques. C'est pourquoi la possibilité de mettre en place une couverture individualisée, tout en étant le mieux placé sur les garanties globales pour les offres 2 et 3 nous semblait judicieuse.

Vous aviez d'ailleurs voté cette délibération à l'unanimité.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Nous sommes donc étonnés de votre retour puisque l'offre retenue était personnalisable et que la sélection s'était portée sur plusieurs profils types, sans exclure quelque autre public.

Comme nous vous le répétons depuis l'élection, lorsque des demandes individuelles vous sont adressées, merci de les renvoyer vers la Mairie afin que l'on puisse répondre à ces questions.

Le conseil municipal n'est pas le lieu pour de telles questions, d'autant que la commune n'interfère en rien dans la relation contractuelle entre l'assuré et la société.

Question sur les économies d'énergies et l'éclairage public

Question lue par Matthieu GAYRAL :

En France, de plus en plus de municipalités optent pour une rénovation de leur éclairage public pour lutter contre la pollution lumineuse et réaliser des économies d'énergies, tout en "éclairant mieux" et en assurant la sécurité des habitants.

Nous avons bien pris note de vos précédentes réponses quant à la modernisation en cours de l'éclairage public à Chaponnay.

Ceci-dit, au moment où les prix de l'énergie flambent nous pensons que le moment est propice aux tests de nouvelles solutions sur ce sujet.

Dans le contexte actuel, nous pensons que les chaponnaysards sont prêts à tester l'extinction partielle ou totale de l'éclairage public aux heures les moins fréquentées. Entre minuit et 6 heures par exemple.

De nombreuses communes, petites et grandes, testent cette pratique afin de réaliser de substantielles économies et de réduire la pollution lumineuse.

Quel a été le coût de l'éclairage public de la ville de Chaponnay en 2021 ? Quel sera le coût pour les années 2022 et 2023 ?

Eclairer juste c'est aussi consommer moins, affirme l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie. Quelles actions pensez-vous mettre en place ? Merci de vos réponses.

Réponse de Nicolas VARIGNY :

Quelle belle citation : « Eclairer juste c'est aussi consommer moins » vous avez raison !

Je vais d'ailleurs la compléter puisqu'elle est extraite d'une parution du 8 septembre 2009 de l'ADEME qui disait, je cite :

« "Eclairer juste, c'est aussi consommer moins" »

Si l'on ne peut pas dans l'absolu, supprimer toutes les sources d'éclairage artificiel, opter pour des équipements mieux adaptés permettrait de réduire la pollution lumineuse.

Il ne s'agit pas de s'opposer à tout éclairage artificiel mais de promouvoir des modes d'éclairage doux et raisonnés dans le respect de l'environnement, soulignent les associations Frapna et Agir pour l'environnement.

Car éclairer juste c'est aussi consommer moins, affirme l'Ademe.

En France, de plus en plus de municipalités optent pour une rénovation de leur éclairage public pour lutter contre la pollution lumineuse et réaliser des économies d'énergies, tout en "éclairant mieux" et assurant la sécurité des habitants ...

Depuis cette date, la Mairie n'a pas attendu pour se saisir du dossier de l'éclairage public, de la consommation énergétique et de la pollution lumineuse.

Comme le dit l'article dans sa globalité, ou les différentes études, notamment menées par l'USERA, l'Union des Syndicats d'Energies de Rhône Alpes, duquel est membre le SYDER, la solution réside dans la rénovation du parc.

Depuis des années, la commune investit pour supprimer les sources lumineuses les plus consommatrices d'énergie.

Nous avons été dans les premiers à lancer un chantier global de suppression des boules énergivores.

Les premières commandes pour passer notre éclairage public au full LED ne datent pas d'hier !

Nous sommes également une des seules communes du département du Rhône à avoir passé l'intégralité de nos équipements sportifs en éclairage basse consommation, commande passée en 2018 ! (seuls les intérieurs de l'espace lino ventura ne sont pas encore effectivement en LED, mais la commande est passée depuis 2021, et tout l'éclairage du parvis est en LED depuis 2015 et les alentours depuis 2020)

Pour l'éclairage public routier, depuis 2018, chaque opération est l'occasion de passer l'existant en LED.

Dans le cadre du Contrat de Relance Transition Énergétique signé avec l'Etat et la CCPO, comme nous vous l'avons déjà expliqué à plusieurs reprises, nous avons passé commande au SYDER pour transformer l'intégralité de l'éclairage public communal en LED.

Le SYDER fonctionne en programmation pluriannuelle d'investissement, baptisée démarche performancielle 2022-2025. Notre commune est inscrite dans cette PPI pour une durée de chantier estimée à 247 jours. Les prévisions avec les

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

tarifs de début d'année prévoient un retour sur investissement en 5 ans et demi et une baisse de moitié de la consommation énergétique par source lumineuse.

La consommation énergétique liée à l'éclairage public s'inscrit d'ailleurs dans une tendance à la baisse depuis quelques années, au regard du déploiement d'équipements LED.

Comme les différentes études le démontrent ainsi que l'article complet dont vous ne citez qu'un extrait, pour aller vers une baisse plus importante de la consommation, il faut remplacer le matériel et c'est bien à cela que nous nous attelons.

S'agissant des extinctions que vous citez, d'après les premiers retours, les gains financiers existent mais ne seraient pas significatifs, et cela présente de plus un certain nombre d'inconvénients (pas de baisse, voire une hausse des coûts de maintenance, pas de pilotage intelligent ou de sectorisation, pas de résorption des éventuelles pollutions lumineuses existantes) et surtout extinction des systèmes de vidéo protection la nuit, mais nous avons quand même questionné le SYDER sur votre proposition.

C'est pourquoi, nous avons fait le choix de transformer notre parc avec des candélabres de nouvelle génération en LED pour diminuer la puissance et la pollution lumineuse mais nous l'avons dit pendant la campagne et nous le maintenons, nous ne sommes pas favorables à une extinction totale pour des questions de sécurité, comme répété à de maintes reprises.

Vous nous questionnez sur les actions que nous comptons mettre en œuvre et je ne reviendrai pas sur l'éclairage, c'est-à-dire la consommation !

En termes de consommations, nous avons de plus, dans le cadre de l'AMI SEQUOIA déployé des capteurs connectés dans les écoles et à terme dans tous les bâtiments publics.

Ces capteurs remontent les données à une plateforme énergétique, grâce à laquelle un économiste de flux porté par l'ALTE69 nous préconisera les différentes études à mener pour lancer des travaux de réhabilitation énergétique de notre patrimoine.

Malgré tous nos efforts, nous ne ferons pas de miracles, et c'est bien un travail de chaque instant, en lien avec les utilisateurs des structures municipales, qui s'annonce de longue haleine.

Mais la question de la transition énergétique ne se limite pas aux consommations, il convient également de se poser la question de la production.

A cette fin, je vous informe que nous avons décidé de lancer une étude avec le SYDER sur l'opportunité d'installer sur les toitures des bâtiments publics, actuels ou en rénovation, des sources de production photovoltaïques.

L'étude devra prendre en compte le profil de consommation pour orienter la collectivité vers les solutions les mieux adaptées, autoconsommation sur site, autoconsommation collective (tous les bâtiments publics dans un rayon de 1km) ou production photovoltaïque pour réinjection totale dans le réseau.

La municipalité est bien mobilisée en ce sens et consciente de la situation actuelle. Elle l'a anticipée et continue à étudier toute solution qui permettrait d'alléger la note.

Intervention complémentaire sur le pouvoir d'achat

Nicolas VARIGNY

Monsieur le Maire, notre réponse à la question étant complète, je tenais au nom de l'équipe Chaponnay Demain, prendre la parole et revenir sur 4 décisions municipales que vous avez présentées ce soir :

- 2022-030D : Tarifs des activités du centre de loisirs et du pôle ados pour l'été 2022 (annexée)
- 2022-032D : Tarifs des études surveillées – année scolaire 2022-2023 (annexée)
- 2022-037D : Tarifs des activités périscolaires – centre de loisirs – année scolaire 2022-2023 (annexée)
- 2022-040D : Tarifs du centre de loisirs – année scolaire 2022-2023 (annexée)

Lors du conseil municipal de juin, nous avons déjà présenté la décision 2022-021D pour les tarifs du restaurant scolaire

Ces 5 décisions réaffirment notre volonté de maintenir les coûts de fonctionnement municipaux.

L'énergie n'est pas le seul poste à augmenter.

Le gouvernement a décidé l'augmentation du point d'indice qui sert de base à la rémunération des fonctionnaires.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

Les différents prestataires qui œuvrent dans la restauration collective nous annoncent des augmentations des prix de livraison de 8 à 14% par repas.

Toutes ces augmentations, nous avons décidé de les assumer sur le budget communal et de ne pas les répercuter sur les familles.

Nous sommes conscients que cela nécessite un grand investissement des agents municipaux et des équipes municipales.

Je me fais le porte-voix de l'équipe et des habitants de la commune pour vous remercier ainsi que toutes les personnes qui œuvrent en ce sens.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20h40



Le Secrétaire,
Fabienne MARGUIÈLER



Le Maire,
Raymond DURAND

Affiché le 17-12-2022

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

